

# NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DE L'ALTERNANCE

Décret du 15 juin 2009 (n°2009-693)

Une nouvelle aide à l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation a été mise en place par l'Etat.

## A - S'AGISSANT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

### Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 50 salariés, les effectifs étant appréciés au 31 mars 2009.

*Sont exclus de cette aide les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises pour les employeurs des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, aux artisans inscrits au répertoire des métiers employant plus de 10 salariés, ainsi qu'aux employeurs bénéficiant de la mesure de lissage des seuils prévue par la loi de modernisation de l'économie.*

### Modalités d'attribution :

Pour toute embauche supplémentaire réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010, y compris lorsqu'il s'agit d'une première embauche.

Montant de l'aide : 1800 euros par embauche.

### Modalités de versement :

- ✚ Le tiers est accordé à l'issue des 3 premiers mois d'exécution du contrat.
- ✚ Le solde est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

### Conditions pour en bénéficier :

L'entreprise ne peut :

- ✚ avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement, au sens de [l'article L. 1233-3 du code du travail](#),
- ✚ ni avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des [articles L. 6225-3 ou L. 6225-5 du code du travail](#), l'aide est intégralement reversée par l'employeur.

### Qui gère l'aide et obligation de l'employeur ?

L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

### Quand déposer la demande ?

La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi à l'issue des deux mois qui suivent l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente dans les conditions fixées aux [articles L. 6224-1 et suivants du code du travail](#).

La demande doit être adressée à Pôle emploi au plus tard le 31 août 2010 pour donner lieu à paiement. Pour le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

## B - S'AGISSANT DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

### Objectif :

Soutenir l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation.

L'âge du jeune est apprécié au jour de la signature du contrat

### Modalités d'attribution :

Pour toutes embauches réalisées entre 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 au moyen du contrat de professionnalisation mentionné aux articles L. 6325-1 et [L. 6325-5 du code du travail](#) dont la durée effective est supérieure à un mois.

Transformation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Montant de l'aide : 1000 euros par embauche.

Porté à 2000 euros si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme inférieur au baccalauréat.

### Modalités de versement :

- ✚ La moitié de l'aide est accordée à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.
- ✚ Le solde est versé à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat.

### Conditions pour en bénéficier :

L'entreprise ne peut :

- ✚ avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement, au sens de l'[article L. 1233-3 du code du travail](#),
- ✚ ni avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des [articles L. 6225-3 ou L. 6225-5 du code du travail](#), l'aide est intégralement reversée par l'employeur.

### Qui gère l'aide et obligation de l'employeur ?

L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

### Quand déposer la demande ?

La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans un délai de trois mois après l'embauche, accompagnée d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

La demande doit être adressée à Pôle emploi au plus tard le 31 août 2010 pour donner lieu à paiement. Pour le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.